

# LE Canard



N°6 - 2023



DES TERRITORIAUX  
DU GRAND EST

*Un ensemble*



À NOTER  
dans vos agendas !  
**NOTRE AG 2023**  
Mardi  
**26 septembre**  
MOLSHEIM  
Salle de la Monnaie



L'UNSA PREND ACTE DES  
MESURES ANNONCÉES PAR LE  
MINISTRE DE LA FONCTION  
PUBLIQUE... **MAIS CE N'EST PAS  
SUFFISANT !**

- **REVALORISATION INDICIAIRE  
AU 1<sup>er</sup> JUILLET : DÉCRYPTAGE**
- **COMMUNIQUÉ DE L'UNSA -  
PLUS JAMAIS ÇA**



Chers collègues,

Les vacances approchent, le temps d'une pause bien méritée pour tous, histoire de changer de refrain et de se retrouver en famille ou entre amis et de partager des moments simples remplis de douceur de vivre dans ce monde abrupt. Le « **Canard** » et son équipe de rédaction vous souhaitent de très bonnes vacances bien méritées, riches en émotions fortes, belles images et moments précieux. Nous vous donnons rendez-vous à la rentrée pour une date à retenir :

## 26 septembre 2023 : Assemblée Générale du Syndicat Départemental UNSA Territoriaux à Molsheim. C'est votre jour !

Ne ratez pas notre rendez-vous. Venez nombreux, accompagnés ou non de vos collègues pour leur faire découvrir notre grande famille **UNSA** dans le Bas-Rhin. L'après-midi vous est consacré sur le thème qui fait tellement polémique, « **le temps de travail dans la Fonction Publique Territoriale** » et plus particulièrement en Alsace-Moselle. Vous pourrez bien sûr poser vos questions et partager vos expériences territoriales avec d'autres collègues de l'ensemble du Bas-Rhin. Nous vous attendons nombreux heureux et reposés !

**A très bientôt ! Sylvie WEISSLER**

## PLUS JAMAIS ÇA !

L'**UNSA** tient à rappeler sa peine suite à la mort du jeune Nahel et s'associe à l'émotion et au deuil de sa famille et de ses proches. L'**UNSA** condamne les violences contre les personnes, les élus, les travailleurs, les agents publics, les biens, les commerces et les institutions ;

L'**UNSA** réaffirme son attachement à la cohésion sociale et au développement de politiques publiques permettant à tous les jeunes, et plus largement à toutes et tous de se sentir pleinement chez elles et chez eux en France.

L'**UNSA** se désolidarise du communiqué de presse commun Alliance/UNSA Police et condamne les termes utilisés.

L'**UNSA** demande à la Fédération Autonome des Syndicats du Ministère de l'Intérieur et à l'**UNSA** Police : de réaffirmer leur attachement aux valeurs fondamentales de la République, à la charte des valeurs de l'**UNSA** et au combat contre l'extrême droite et ses idées, et plus largement contre tous les extrémismes ; d'affirmer leur autonomie dans leur expression et leur action, et notamment vis à vis du syndicat Alliance.

Le Bureau national de l'**UNSA** mandate la commission vie syndicale pour vérifier ces engagements demandés. Celle-ci en rendra compte devant un Bureau national en septembre.

Enfin, l'**UNSA** réaffirme son attachement au syndicalisme dans tous les corps de métiers. Elle sera toujours engagée dans la défense de la police républicaine et de l'ensemble des agents et agentes de la fonction publique qui assurent au quotidien la protection des citoyennes et des citoyens.

**Laurent Escure, secrétaire général - Bagnolet, le 5 Juillet 2023**



### Equipe de rédaction et de conception graphique :

Sylvie WEISSLER, Lucienne BRASSEUR, Gaby LEGROS,  
Philippe KRAUSS, Cécile WATTRON

Rejoignez-nous : Sur notre site : « [Infos pratiques / Comment adhérer ?](#) »

Ou cliquez : [BULLETIN D'ADHÉSION](#) [FORMULAIRE SEPA](#)

Sachez que : La cotisation syndicale ouvre droit à un crédit d'impôt égal à 66 % du montant annuel cotisé ([article 23 de la loi n° 2012-1510](#)).



**UNION RÉGIONALE  
GRAND EST**

### **UNSA TERRITORIAUX**

**UNION DÉPARTEMENTALE DU BAS-RHIN  
UNION RÉGIONALE GRAND EST**

19, Rue des Vignes  
67400 ILLKIRCH-GRAFFENSTADEN  
Tél. 03 88 24 11 09 Mail : [unsa67@orange.fr](mailto:unsa67@orange.fr)

**Permanences téléphoniques :**

**Tous les jours ouvrés (lundi à vendredi) :**  
8h30 - 12h00 et 13h30 - 17h00



# REVALORISATION INDICIAIRE AU 1<sup>er</sup> JUILLET : OUI MAIS...

L'UNSA Territoriaux avait été reçue le 12 juin 2023...


... avec les autres organisations syndicales par le Ministre de la transformation et de la fonction publiques, Stanislas Guérini. Ce dernier est arrivé avec des propositions, « non négociables », comme il l'a précisé à ses interlocuteurs syndicaux.

## Concrètement quelle revalorisation ?

Le Décret du 29 juin 2023 publié dans la foulée de cette rencontre avec le Ministre prévoit les mesures suivantes :

- Une revalorisation du point d'indice de 1,5 % à compter du 1er juillet 2023. Cette mesure est applicable à tous les agents publics (fonctionnaires et contractuels). La valeur annuelle du traitement afférent à l'indice 100 majoré est ainsi portée de 5 820,04 euros à 5 907,34 euros soit une valeur du point d'indice passant de 4.85003 euros à 4.92278 euros.

Pour calculer votre nouveau traitement indiciaire mensuel brut, multipliez votre Indice majoré (IM) par la nouvelle valeur du point 4,922783, vous obtiendrez le montant pour un temps complet.

- L'attribution de points d'indice majoré différenciés et revalorisés pour les indices bruts 367 à 418 au 1er juillet 2023. Cette attribution permet de réhausser la rémunération d'une partie des agents publics. Nous vous expliquons comment: [CLIQUEZ ICI](#) 
- L'attribution, à compter du 1er janvier 2024, de 5 points d'indice majoré supplémentaires pour tous les agents publics, soit une augmentation mensuelle brute d'environ 25 euros pour chaque agent



L'UNSA prend acte de la hausse du point d'indice de 1,5 %, mais ne peut s'en satisfaire. Celle-ci est insuffisante par rapport à la perte de pouvoir d'achat des agents publics.

L'UNSA demande toujours une vraie négociation et une réactualisation des grilles indiciaires pour donner du sens au système de rémunération et permettre une meilleure attractivité de la Fonction Publique Territoriale.

[Grilles indiciaires au 1er juillet 2023 ICI](#) 

# LE CONGÉ DE PROCHE AIDANT ET LE CONGÉ DE PRÉSENCE PARENTALE BIENTÔT AMÉLIORÉS

L'UNSA Fonction Publique poursuit son travail d'amendement lors du Conseil Commun de la Fonction Publique (CCFP) afin d'améliorer le quotidien des agents publics.

Auparavant, l'UNSA Fonction Publique a rappelé, avec toutes les organisations syndicales, sa demande d'une nouvelle réunion salariale pour 2023.

Des projets de décret ont été étudiés lors du CCFP du 22 juin. L'UNSA Fonction Publique en a voté trois.

- Renouvellement facilité du congé de présence parentale et possibilité de fractionner ce congé et le congé de proche aidant par demi-journée. L'UNSA Fonction Publique favorable à ces modifications s'est assurée que les agents de l'Etat pourraient effectivement être rémunérés en cas de congé fractionné en demi-journée. Une circulaire explicative sera prise par la DGAFP. L'UNSA Fonction Publique a voté favorablement ce texte.
- Amélioration des conditions de titularisation des apprentis pouvant bénéficier de l'obligation d'emploi des travailleurs handicapés. L'UNSA s'était opposé à la suppression des conditions de diplôme nécessaire pour pouvoir être titularisés pour ces apprentis. Elle a obtenu des conditions calendaires permettant aux jeunes apprentis d'obtenir un poste plus facilement. L'UNSA Fonction Publique a voté favorablement ce texte.
- Transposition de la directive européenne sur l'obligation de l'employeur d'informer les agents sur les règles essentielles relatives à l'exercice de leurs fonctions. L'UNSA Fonction Publique a défendu deux principes : la nécessité du dialogue social pour définir les informations transmises et l'obligation d'informer l'agent de tous les éléments qui le concernent individuellement. L'UNSA Fonction Publique a voté favorablement ce texte.



Connaitre le dispositif  
« Congé de proche aidant »  
dans la Fonction Publique



## MOTIF DE L'ARRÊT DE TRAVAIL : ON NE PEUX VOUS LE DEMANDER

BON À SAVOIR

**En demandant à sa collègue les motifs de son arrêt de travail, un agent a commis une faute disciplinaire et ceci justifie le blâme prononcé à son encontre. Tel est le sens d'un arrêt de la Cour administrative d'appel de Nantes.**

Un ingénieur territorial, responsable de service dans une commune, a fait l'objet d'un blâme pour avoir demandé à une de ses subordonnées, lors d'une réunion de service, les motifs de son récent arrêt de travail.

Il a contesté cette sanction et en a demandé l'annulation. En première instance, le juge administratif a rejeté sa demande.

### Motifs de l'arrêt de travail

Pour sanctionner cet agent encadrant, l'autorité territoriale s'est fondée sur les propos qu'il a tenus lors d'une réunion, par lesquels « il lui a demandé les motifs de son récent arrêt de travail ».



L'intéressé a contesté ces propos, mais un compte-rendu de la réunion de service, **qu'il a lui même validé**, indique que la subordonnée « ne souhaite pas communiquer les raisons de son arrêt ».

Complété par le compte-rendu

d'entretien d'un autre agent de

maîtrise qui était présent à la réunion, ces éléments établissent que l'agent n'a pas que demandé à sa subordonnée si son récent arrêt de travail avait un lien avec ses fonctions... **Il lui a bien demandé les motifs de son arrêt de travail.**

### Faute disciplinaire

Compte tenu du positionnement hiérarchique de l'agent et de son expérience de l'encadrement, le fait de demander à une subordonnée de telles informations, dans le cadre d'une réunion de service en présence d'autres agents, et dans un contexte de tensions au sein du service, **constitue, pour les juges de la Cour administrative d'appel de Nantes, un manquement fautif de nature à justifier une sanction disciplinaire.**

Pour justifier leur décision, les juges ont indiqué que les informations que l'agent avait demandées **ne peuvent être obtenues que lors de procédures particulières de contrôle des arrêts de travail établies par des textes réglementaires** auxquelles le supérieur hiérarchique des agents n'est pas associé.

[CAA de Nantes, 19 juillet 2022, req. n°21NT01274.](#)



Pour l'UNSA, son chef ne pouvait en aucun cas demander directement cet agent les motifs de son arrêt de travail. Seules peuvent être enclenchées des **procédures réglementaires en vigueur** et non une demande si directe devant témoins, d'autant que le climat du service était conflictuel.



Pour l'environnement : Partagez le Canard après l'avoir lu, ne le jetez pas !

## FONCTIONS D'ACCUEIL : EST-CE QUE J'AI DROIT À LA NBI ?

Un agent territorial qui travaillait au sein d'un CCAS a demandé à bénéficier de la NBI (nouvelle bonification indiciaire) au titre des fonctions d'accueil qu'elle exerçait. **En raison du refus de sa collectivité, elle a saisi le Tribunal Administratif.**

Les dispositions prévoyant le versement de la NBI pour l'exercice principal de fonctions d'accueil doivent être interprétées comme « **réservant ce droit aux agents dont l'emploi implique qu'ils consacrent plus de la moitié de leur temps de travail total à des fonctions d'accueil du public** ».

**Doivent ainsi être prises en compte les heures d'ouverture au public du service si l'agent y est affecté dans des fonctions d'accueil du public, ainsi que, si c'est le cas, le temps passé par l'agent au contact du public en dehors de ces périodes (par ex. accueil et permanences téléphonique).**

De surcroît, il existait une délibération de cette autorité territoriale qui ne fait pas de distinction entre les missions d'accueil du public physique, et celles opérées par téléphone.

**En conséquence, les fonctions de cet agent consistent bien à assurer, pour plus de la moitié de son temps de travail, l'accueil physique et téléphonique. Elle a donc vocation à percevoir le bénéfice de la NBI à ce titre.**

[Cours Administrative d'Appel de Paris,  
18 octobre 2022](#)

[Décret du 3 Juillet 2006 portant attribution de  
la NBI à certains personnels de la FPT](#)



## RÉFORME DES RETRAITES PREMIERS DÉCRETS PUBLIÉS...

Comme vous le savez la réforme des retraites **entrera en vigueur le 1<sup>er</sup> septembre 2023**. Après la colère, elle suscite à présent beaucoup d'interrogations de la part des travailleurs.

Vous trouverez ci-dessous (cliquez) un document de décryptage des premiers décrets qui ont été publiés au journal officiel.

Pour information le simulateur de l'assurance retraite (cliquez) intègre les modifications induites par les décrets du 4 juin. Chaque travailleur peut y avoir une vision exhaustive de sa pension (âge de départ, montant de pensions...etc..). L'UNSA vous tiendra informés de la suite.

- [Décryptage par l'UNSA](#)
- [Décret 2023-435](#) et
- [Décret 2023-436](#)
- [Simulateur Assurance retraite](#)

